

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 12 décembre 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua,
juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM*

CONFIDENTIEL

Ordonnance portant reclassification

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Stéphane Bourgon

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente Ordonnance portant reclassification.

1. Le 11 novembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Alfred Yekatom¹, qui a été remis à la Cour le 17 novembre 2018.
2. Le 4 et le 6 décembre 2018, la Chambre a reçu, de la part du Procureur et du Greffe respectivement, des informations relatives à la reclassification d'une sélection de documents².
3. Le 11 décembre 2018, la Défense d'Alfred Yekatom a présenté une demande urgente en vue d'obtenir la communication immédiate de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (« la Demande de la Défense »)³.
4. La Chambre se réfère aux articles 67 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 121-10 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour. Elle souligne qu'elle doit s'assurer que le suspect soit informé de toutes les observations significatives, sous réserve des questions liées à la protection, afin de se préparer comme il convient pour l'audience de confirmation des charges.
5. La Chambre fait observer qu'Alfred Yekatom a déjà reçu, sous forme non expurgée, le mandat d'arrêt délivré à son encontre le 11 novembre 2018. Elle considère, par conséquent, que ce document peut être reclassifié sous la

¹ Chambre préliminaire II, Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom, 11 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-1-US-Exp-tFRA. Une version publique expurgée de ce mandat a été déposée le 17 novembre 2018, voir ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA.

² ICC-01/14-01/18-26-US-Exp ; courriel de la Section de l'appui aux conseils daté du 4 décembre 2018, 16 h 03 ; ICC-01/14-01/18-28-US-Exp.

³ ICC-01/14-01/18-29-Conf-Exp.

mention « confidentiel » et non plus « sous scellés » afin de rendre compte avec exactitude des droits d'accès actuels du suspect.

6. En ce qui concerne la Demande de la Défense, la Chambre rappelle que, lorsqu'elle a délivré le mandat d'arrêt à l'encontre d'Alfred Yekatom, elle a accepté la classification proposée et a donc conservé la même classification que celle de la requête présentée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut (« la Requête du Procureur »)⁴. La Chambre est consciente du droit d'Alfred Yekatom d'être informé, conformément à l'article 67-1-a du Statut. Toutefois, elle fait remarquer que ce droit doit être mis en balance avec d'autres intérêts en jeu, notamment certaines considérations particulières relatives à la sécurité et au bien-être des témoins ainsi qu'à la confidentialité de l'enquête en cours menée par le Procureur. Elle ajoute que le mandat d'arrêt contient des informations détaillées sur les crimes pour lesquels l'arrestation d'Alfred Yekatom a été demandée et sur les raisons pour lesquelles son arrestation apparaissait nécessaire. En définitive, la Chambre est d'avis que, dans ce cas précis, la classification de la Requête du Procureur doit être maintenue. En particulier, les informations détaillées contenues dans le mandat d'arrêt suffisent, à ce stade, pour qu'Alfred Yekatom soit informé, au sens de l'article 67-1-a du Statut⁵, et soit réellement en mesure de demander sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 60 du Statut⁶ et de contester la recevabilité de l'affaire dès que possible, comme le souhaite la Défense, en vertu de l'article 19-2-a du Statut⁷.

⁴ Chambre préliminaire II, Version publique expurgée du « Mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Alfred Yekatom », ICC-01/14-01/18-1-US-Exp, 11 novembre 2018, 17 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA, par. 23.

⁵ Voir ICC-01/14-01/18-29-Conf-Exp, par. 2, 21 et 22 à 34.

⁶ Voir ICC-01/14-01/18-29-Conf-Exp, par. 2, 21 et 43 à 46.

⁷ Voir ICC-01/14-01/18-29-Conf-Exp, par. 2, 21 et 47 à 50.

7. En ce qui concerne la demande de la Défense en vue de consulter les motifs et les justifications avancés dans la Requête du Procureur à l'appui de la demande d'imposition de restrictions téléphoniques à Alfred Yekatom au quartier pénitentiaire de la CPI⁸, la Chambre rappelle que, pour les raisons exposées plus haut, la Requête du Procureur ne peut être communiquée à la Défense à ce stade. Elle ajoute qu'elle a donné la possibilité à Alfred Yekatom de déposer des observations au plus tard le jeudi 20 décembre 2018, tel que cela est énoncé dans la Deuxième décision rendue en application de la norme 101 du Règlement de la Cour⁹. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre conclut que la Requête du Procureur, qui inclut la demande distincte de restriction des communications d'Alfred Yekatom, ne sera pas reclassifiée.

8. Au regard des arguments présentés par le Procureur, et consciente du fait que les écritures en question concernent la désignation antérieure de Mathias Barthelemy Morouba, qui s'est retiré de l'affaire¹⁰, la Chambre décide de maintenir la classification actuelle du document ICC-01/14-01/18-14-US-Exp, y compris le document connexe ICC-01/14-01/18-26-US-Exp.

9. La Chambre ordonne également au Procureur et/ou au Greffe, selon le cas, de lui faire savoir d'ici au lundi 17 décembre 2018 si les documents suivants peuvent être reclassifiés sous la mention « confidentiel » sans expurgation ou d'en déposer une version expurgée s'ils le jugent nécessaire, ou de maintenir leur classification actuelle :

- ICC-01/14-01/18-4-US-Exp ;

⁸ Voir ICC-01/14-01/18-29-Conf-Exp, par. 2, 21 et 35 à 42.

⁹ 4 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-25-tFRA, p. 7.

¹⁰ Chambre préliminaire II, *Decision on Withdrawal of Counsel*, 29 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-21.

- ICC-01/14-01/18-5-US-Exp (hors annexe) ;
- ICC-01/14-01/18-7-US-Exp (hors annexe) ;
- ICC-01/14-01/18-8-US-Exp ;
- ICC-01/14-01/18-9-US-Exp ; et
- ICC-01/14-01/18-17-US-Exp, avec ses annexes.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **DÉCIDE** de maintenir la classification actuelle des documents ICC-01/14-01/18-14-US-Exp et, par conséquent, ICC-01/14-01/18-26-US-Exp, ainsi que de ICC-01/14-01/18-28-US-Exp et son annexe,
- b) **ENJOINT** au Procureur de redéposer le document ICC-01/14-01/18-24-US-Exp, après avoir procédé aux suppressions proposées, sous la mention « confidentiel »,
- c) **ENJOINT** au Greffier de reclassifier les documents ICC-01/14-01/18-10-US-Exp, ICC-01/14-01/18-18-Conf, ICC-01/14-01/18-18-Conf-Anx, ICC-01/14-01/18-20-Conf et ICC-01/14-01/18-20-Conf-Anx sous la mention « public »,
- d) **ENJOINT** au Greffier de reclassifier le document ICC-01/14-01/18-12-US-Exp sous la mention « confidentiel », *ex parte*, réservé à la Défense ;
- e) **ENJOINT** au Greffier de reclassifier les documents ICC-01/14-01/18-1-US-Exp et ICC-01/14-01/18-1-US-Exp-tFRA sous la mention « confidentiel », *ex parte*, réservé au Procureur et à la Défense,
- f) **ENJOINT** au Greffe et/ou au Procureur, selon le cas, de lui faire savoir, le lundi 17 décembre 2018 au plus tard, si les documents auxquels il est fait référence au paragraphe 9 de la présente ordonnance peuvent être

reclassifiés sous la mention « confidentiel » sans expurgation ou d'en déposer une version expurgée s'ils le jugent nécessaire, ou de maintenir leur classification actuelle, et

g) **REJETTE** la Demande de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Fait le mercredi 12 décembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)